



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7092
IC/2004/045

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté mettant en demeure l'Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel (EIMM) SNCF de QUESSY-TERGNIER de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour rejeter des eaux résiduaires conformément à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface des métaux et matières plastiques ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 février 1980, 13 mai 1982, 10 janvier 1996, 12 mars 1996 et 19 janvier 1998 réglementant les activités de l'Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel (E.I.M.M.) SNCF, Boulevard Stephenson à Tergnier ;

VU les lettres de rappel de l'inspection des installations classées et notamment celles des 30 juillet et 11 octobre 2002 et 3 octobre 2003 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation de traitement des eaux résiduaires n'est pas satisfaisant en dépit des rappels susvisés, que la qualité des effluents rejetés ne respecte pas les prescriptions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998, et qu'il subsiste un risque de porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration communale et à l'environnement ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du même code, de mettre en demeure l'EIMM de se conformer strictement aux dispositions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement industriel de maintenance du matériel (EIMM) de la SNCF, établissement de Quessy-Tergnier, Boulevard Stephenson à Tergnier représenté par Monsieur DURVILLE, Directeur, est mis en demeure de se conformer, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 qui dispose :

A la sortie immédiate de la station de traitement des eaux résiduaires de l'atelier et en amont de tout point de convergence avec tout autre réseau, les eaux détoxiquées devront répondre aux conditions suivantes :

- a) - débit maximal horaire : 2,5 m³/h
débit maximal journalier : 20 m³/j et 2 500 m² de surface dégraissée au maximum par jour.
- b) - concentrations et flux maximaux :

Paramètres	Concentrations instantanées à ne pas dépasser en mg/l	Flux journalier à ne pas dépasser
Somme des métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr	15	300 g
Cr ⁶⁺	0,1	2 g
Cr ³⁺	3,0	60 g
Ni	5,0	100 g
Cu	2,0	40 g
Zn	5,0	100 g
Fe	5,0	100 g
Al	5,0	100 g
M.E.S.	30	600 g
D.C.O.	150	3 kg
DBO5	360	7,2 kg
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	5,0	100 g

Le pH sera compris entre 6,5 et 9.

La température de l'effluent sera inférieure à 30°C.

- c) L'émissaire de rejet des eaux résiduaires devra être doté d'un dispositif situé immédiatement à l'aval de la station de détoxification et permettant la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision ; de plus, il sera régulièrement entretenu et facilement accessible aux agents chargés du contrôle des déversements ; "*

ARTICLE 2

Si l'établissement industriel de maintenance du matériel (EIMM) de la SNCF, représenté par M. DURVILLE, Directeur, ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement susvisé sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement à Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tergnier, au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de LAON et à M. DURVILLE, Directeur de l'établissement industriel de maintenance du matériel (EIMM) de la SNCF.

Fait à Laon, le **-2 FEV. 2004**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marie-Joséph PERDEREAU